

**La Directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-10 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 08 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°2013-0367 du 05 novembre 2013 portant sur la réglementation transitoire relative à l'accès à la circulation et le stationnement des véhicules à moteur en dehors des routes nationales, en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n° 20150522 du 3 novembre 2015 portant approbation et prolongation des règles transitoires relatives à l'accès, à la circulation et le stationnement des véhicules à moteurs en dehors des routes nationales, en cœur de Parc national des Cévennes, approuvées par le conseil d'administration du 5 novembre 2013 et reconduites par le conseil d'administration du 3 mars 2015,

Vu la demande du Capitaine Amaury SEGONNE, officier traitant du 2e REI de Nîmes organisant une marche de cohésion sur le massif de l'Aigoual du 31 août au 2 septembre 2016,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret susvisé.

**Arrête**

**Article 1 :** Le Capitaine Amaury SEGONNE est autorisé à circuler et à stationner sur une piste règlementée en cœur de Parc national des Cévennes avec des véhicules à moteur (5 camions militaires), pour le motif et sur les zones mentionnées ci après :

- Motif : acheminement de 300 militaires sur la zone de bivouac,
- Secteur : piste partant au Sud-Ouest du Col de la Lusette sur une centaine de mètres (coordonnées : 31T EJ 47451 / 79553).

**Article 2 :** L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> est assortie des prescriptions suivantes :

- elle devra se trouver en permanence dans les véhicules utilisés et prête à être présentée à tout contrôle,
- elle est personnelle et non cessible à une autre personne.

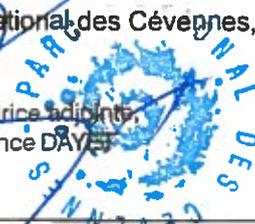
**Article 3 :** La présente autorisation est délivrée du 31 août au 02 septembre 2016 inclus.

**Article 4 :** La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 5 :** Le technicien connaissance et veille du territoire du massif Aigoual du Parc national des Cévennes est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

La directrice adjointe,  
Laurence DAYET



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.